



GÉOtechnique
sciences de la terre sas

GEOTECHNIQUE SUD

AGENCE DE GAP
Bâtiment IC5 - Micropolis
05000 Gap

04.92.53.49.98
contact05.gap@geotechnique-sas.com

siret : 818453615 00028

ETUDES
RECONNAISSANCES
ANALYSES
AUSCULTATIONS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIÈCES III IV - ASPECT CODE DE L'EXPROPRIATION

CAPTAGE DE LA MERE DES FONTAINES

COMMUNE D'OLLIOULES

Dossier ACd2017-12-20/4

a	03/12/2014	C. TARDY	A. CURT-BERGERET	Première diffusion
b	15/12/2014	C. TARDY	A. CURT-BERGERET	Validation mairie
c	01/08/2015	A. PROUVOST	A. CURT-BERGERET	Intégration remarques ARS, DREAL, DDTM
d	15/09/2015	A. PROUVOST	A. CURT-BERGERET	Intégration remarques ARS/Préfecture
e	11/12/2017	A. CURT-BERGERET	G. MAUREL	Intégration Études faune/flore et paysagère
Indice	Date	Établi par	Validé par	Modifications / Observations

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PIÈCE III DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIÈCE III.1 : NOTICE EXPLICATIVE ET AVIS DES SERVICES CONSULTÉS PAR L'ARS

III.1.1 NOTE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER.....	1
III.1.1.1 Objet du dossier.....	1
III.1.1.2 Bénéficiaire de la demande.....	1
III.1.1.3 Captage concerné.....	1
III.1.1.4 Débits de prélèvement.....	1
III.1.1.5 Contexte réglementaire.....	1
III.1.1.5.1 Situation par rapport aux rubriques.....	1
III.1.1.5.2 Situation foncière des périmètres de protection.....	2
III.1.1.5.3 Réservoirs d'eau potable.....	2
III.1.1.5.4 Compatibilité avec les documents de gestion.....	2
III.1.1.6 Périmètre de protection immédiate et accès.....	3
III.1.1.7 Travaux connexes.....	3
III.1.1.8 Présentation de la collectivité.....	3
III.1.1.9 Environnement du captage.....	3
III.1.1.10 Justification de l'utilité publique du projet.....	4
III.1.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA COLLECTIVITÉ ET À SON ALIMENTATION EN EAU.....	4
III.1.2.1 Présentation de la commune et de la zone à alimenter.....	4
III.1.2.2 Description du système de production et de distribution.....	5
III.1.2.3 Ressources en eau et besoins communaux.....	7
III.1.3 PROPOSITIONS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ.....	7
III.1.3.1 Périmètre de protection immédiate.....	7
III.1.3.2 Périmètre de protection rapprochée.....	8
III.1.3.3 Périmètre de protection éloignée.....	10
III.1.4 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS PAR L'ARS.....	11

PIÈCE III.2 : PLAN DE SITUATION

PIÈCE III.3 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

III.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE.....	1
III.3.1.1 Localisation de l'ouvrage.....	1
III.3.1.2 Caractéristiques techniques de l'ouvrage.....	2

PIÈCE III.4 : APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

PIÈCE IV SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

PIÈCE IV.1 : PLAN PARCELLAIRE

PIÈCE IV.2 : ÉTAT PARCELLAIRE

INTRODUCTION

L'alimentation en eau potable de la commune d'OLLIOULES s'effectuait autrefois à partir de plusieurs captages situés au sein de la vallée de la Reppe : la source de la Mère des Fontaines, le forage de la Ripelle et le Puits du Trou de la Bombe.

Cependant, la commune d'OLLIOULES a abandonné le forage (qui s'est progressivement colmaté) et le puits (qui semble avoir subi un effondrement et un ensablement de la pompe) il y a une quinzaine d'années et a augmenté ses achats d'eau notamment auprès de la Société du Canal de Provence (S.C.P.). Actuellement, seule la source de la Mère des Fontaines permet encore d'alimenter le réseau de distribution d'eau potable.

Dans un souhait d'augmentation de la ressource communale, la commune d'OLLIOULES souhaite à présent remettre en service le Puits du Trou de la Bombe qui possède un potentiel très intéressant. Elle a donc lancé une procédure de mise en conformité administrative pour les deux ressources : Captage de la Mère des Fontaines et Puits du Trou de la Bombe.

Remarque : Le Forage de la Ripelle était au départ inclus dans une procédure de mise en conformité administrative groupée mais, au regard de l'importance des travaux à engager et du contexte environnemental protégé du site (Natura 2000, site classé), sa réhabilitation n'a finalement pas été retenue en accord avec l'Agence Régionale de Santé. Ainsi, on trouvera dans le dossier quelques références au Forage de la Ripelle notamment dans les études complémentaires faune/flore/milieu, d'intégration paysagère, rapport d'hydrogéologue agréé, cartes, évaluation Natura 2000, ...

Le présent dossier traitera ici uniquement du captage de la Mère des Fontaines, le Puits du Trou de la Bombe étant traité dans un dossier distinct.

Les débits maximums de prélèvement sollicités sont les suivants : 540 000 m³/an pour la source Mère des Fontaines, 365 000 m³/an pour le puits du Trou de la Bombe.

Le captage est soumis à la réglementation en vigueur en matière d'eau potable, notamment en ce qui concerne les procédures nécessaires à la mise en protection des points d'eau, avec la nécessité d'obtenir :

- **1) une Déclaration d'Utilité Publique** au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement (dérivation des eaux) et des articles L 1321.1 à L 1321.10 du Code de la Santé Publique (instauration des périmètres de protection) ;
- **2) une Autorisation Préfectorale** de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles R 1321-1 à R1321-6 du code de la Santé Publique ;
- **3) une Autorisation de prélèvement d'eau** au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement et au titre du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature eau).

Du fait des débits sollicités, le Code de l'Environnement impose également la production d'une *étude d'impact* et la consultation de l'*Autorité Environnementale* avant le dépôt du dossier en Enquête Publique. Par ailleurs, les ouvrages de captage sont situés à 300 m environ d'une zone *Natura 2000* et le *Document d'incidence* relatif au prélèvement est également intégré au présent dossier (Cf. Pièce II).

Le projet étant situé en site classé, l'étude d'impact traite également des aspects d'intégration paysagère (Cf. Pièce II) dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de travaux en site classé instruite par l'inspection des sites de la DREAL PACA.

Ce document constitue donc le dossier d'instruction par les services de l'État dans le cadre de l'ensemble des aspects réglementaires mentionnés ci-dessus et s'articule comme suit :

- **Pièce I** : Aspect Code de la Santé Publique ;
- **Pièce II** : Aspect Code de l'Environnement - Étude d'Impact ;
- **Pièces III - IV** : Aspect Code de l'Expropriation.

Ce dossier s'appuie essentiellement sur les documents techniques suivants :

- Délimitation des périmètres de protection des points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable - Source Mère des Fontaines, Robert CAMPREDON, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, mai 2014 (cf. *Pièce I.3*) ;
- Délimitation des périmètres de protection des points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable, R. CAMPREDON, Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, juillet 1997 (cf. *Pièce I.8 - annexe 1*) ;
- Rapport annuel du délégataire pour les années 2012 et 2008, Service de l'eau pour Ollioules, Société d'Entretien et d'Équipement des Réseaux Communaux (SEERC) ;
- Carte géologique de Toulon 2^e édition, BRGM, 1958 ;
- Plan de délimitation du périmètre de protection des sources, Cabinet COSTAMAGNA, décembre 1997 ;
- Renforcement des ressources en eau potable - Commune d'Ollioules, Direction Départementale de l'Agriculture (DDA) du Var , R. COVA, novembre 1982 ;
- Étude des ressources en eaux souterraines - Commune d'Ollioules, DDA du Var, R. COVA, août 1983 ;
- La Reppe Souterraine, Groupe Spéléologique Ollioulais, non daté ;
- Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Ollioules, SAFEGE CETIIS, 2004 ;
- Extrait du contrat d'affermage entre la commune d'Ollioules et la SEERC, 1991 ;
- Extrait du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ollioules du 11 décembre 2000, modifié jusqu'en septembre 2013 ;
- Analyses d'eau du contrôle sanitaire de 1997 à 2014 en production à l'exhaure de la source de la Mère des Fontaines et analyses de type Ressource Profonde de janvier 2015.
- Étude paysagère, Cabinet COMPOSITE, réf. B-19_InB_Août 2017, 2017 ;
- Étude écologique Faune/Flore/Milieux, NATURALIA, réf. PA160205-CH1, 2017.

PIÈCE III
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PIÈCE III.1 : NOTICE EXPLICATIVE
ET AVIS DES SERVICES CONSULTÉS PAR L'ARS**

III.1.1 NOTE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER

III.1.1.1 Objet du dossier

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre du prélèvement et de la distribution d'eau potable ainsi que l'instauration de périmètres de protection relatifs au captage de la Mère des Fontaines, destiné à alimenter en eau la commune d'OLLIOULES.

Ce dossier est établi par le bureau d'études GEOTECHNIQUE SUD à la demande de la commune d'OLLIOULES et du Bureau Protection des Ressources en Eau des Collectivités (B.P.R.E.C.).

III.1.1.2 Bénéficiaire de la demande

Le bénéficiaire de la présente demande est la commune d'OLLIOULES.

La gestion de l'alimentation en eau potable a été déléguée contractuellement à la Société d'Entretien et d'Équipement des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.) depuis 1991.

Le captage dessert uniquement le réseau de la commune d'OLLIOULES.

III.1.1.3 Captage concerné

L'ouvrage concerné par la présente demande est le captage de la Mère des Fontaines qui se trouve localisé sur la commune d'OLLIOULES, dans la partie sud des gorges du cours d'eau de la Reppe.

La localisation de l'ouvrage ainsi que la parcelle où il se trouve situé sont présentées dans le tableau suivant :

Projection Lambert II étendu	X : 886 165 m Y : 1 800 560 m
Projection Lambert 93	X : 931 885 m Y : 6 232 055 m
Projection WGS84 UTM31	X : 731 675 m Y : 4 781 425 m
Altitude (NGF)	65 m
Parcelle cadastrale	AC-495

Tableau 1 : localisation du captage de la Mère des Fontaines

L'ouvrage a fait l'objet d'une implantation précise par un géomètre expert en décembre 1997.

III.1.1.4 Débits de prélèvement

Les débits de prélèvement annuels étaient compris entre 26 055 m³/an et 537 567 m³/an entre 2004 et 2016.

III.1.1.5 Contexte réglementaire

III.1.1.5.1 Situation par rapport aux rubriques

Le prélèvement d'eau au droit du captage de la Mère des Fontaines est soumis à l'application de la loi sur l'eau et donc au **Décret n° 93-742 du 29 mars 1993**, modifié par le **Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006**.

Le projet relève ici de la **Rubrique 1.1.2.0.** de la nomenclature « eau » annexée au Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 (Articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) : « **prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé** ».

Les débits sollicités correspondent ici au débit maximum annuel prélevé sur ces dernières années (537 567 m³) arrondi à **540 000 m³/an**.

Le débit de prélèvement est donc supérieur à 200 000 m³/an et relève ainsi du **régime de Autorisation**, objet de la Pièce II. De ce fait, le Code de l'Environnement impose également la production d'une **étude d'impact** et la consultation de **l'Autorité Environnementale**.

III.1.1.5.2 Situation foncière des périmètres de protection

L'intégralité des périmètres de protection immédiate des captages communaux a été acquise par la commune d'OLLIOULES.

III.1.1.5.3 Réservoirs d'eau potable

Le stockage de l'eau est assuré sur la commune par 6 réservoirs présentant une capacité totale de 7 960 m³. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Réservoir	Capacité de stockage (m ³)
Sainte Barbe	500
La Courtine	500 et 2 000
Trémaillon	2 x 500 et 1000
Cotes du Plan	500
Faveyrolles	500
Tochou	2 x 1 000

Tableau 2: réservoirs communaux d'eau potable

Le réservoir de Tochou correspond aussi à une bêche de reprise.

Une alimentation de secours peut être réalisée depuis le réservoir du Faron situé sur la commune de Toulon, disposant d'un volume de 500 m³.

III.1.1.5.4 Compatibilité avec les documents de gestion

Le présent dossier est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 pour le cours d'eau de la Reppe (réf. FRDR118). Le projet est compatible avec le SDAGE (Cf. Pièce II).

Le site n'est soumis à aucun SAGE.

Le secteur d'étude se trouve situé en **zone Npr** du PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 19 décembre 2016.

La zone naturelle N regroupe les secteurs non urbanisés du territoire devant être protégés en raison de leur valeur écologique, culturelle, patrimoniale ou de la présence d'un risque ou d'une contrainte. La zone N stricte comprend les espaces boisés classés et la Reppe, où toute urbanisation est interdite.

Selon le règlement du PLU, peuvent être autorisées sur les zones N :

« 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

agrées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci » (Article R 151-25 du Code de l'Urbanisme.) »

Le secteur Npr correspond aux espaces naturels remarquables identifiés au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme, à préserver pour leurs intérêts écologiques et paysagers.

La commune d'Ollioules s'est dotée d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 25 mars 2010, qui se base sur une crue centennale. Le zonage réglementaire montre que les captages sont localisés en bordure de zone rouge ("zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesures de protection efficace") de type R1 et les captages sont en accord avec le règlement correspondant (Cf. Pièce II).

Enfin, le projet se situe dans le *site classé "Le massif du Baou des Quatre Aures"*. De ce fait, le projet est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale de travaux en site classé et a fait l'objet d'une étude d'impact écologique et paysagère (Cf. Pièce II).

III.1.1.6 Périmètre de protection immédiate et accès

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles 495 et 499 de la section cadastrale AC, soit une emprise de 852 m². Ces parcelles sont propriété de la commune d'OLLIOULES.

Aucune clôture ne sera mise en place autour de ce périmètre. Cependant il conviendra de matérialiser ses limites par des repères (bornes surmontées d'un poteau métallique).

L'accès à l'ouvrage de captage s'effectue depuis la route RDN8 par une piste permettant également l'accès à quelques habitations proches. La piste traverse la Reppe au niveau d'un gué. L'accès au captage s'effectue par un grillage et une porte verrouillés.

III.1.1.7 Travaux connexes

Le présent dossier n'implique aucune création de réseaux ou de réservoirs.

III.1.1.8 Présentation de la collectivité

La population communale était de 13 611 habitants à la fin 2017 selon une estimation de l'INSEE. Elle devrait augmenter dans les années à venir avec notamment l'aménagement de deux quartiers majeurs : le Technopole de la Mer et le Quartier de Panagia/Quiez.

La source de la Mère des Fontaines couvrirait actuellement jusqu'à 42 % des besoins de la commune. Les prélèvements sur la source devant rester stables à l'avenir, ce sera l'augmentation des achats ou les nouveaux prélèvements sur les ouvrages du Puits du Trou de la Bombe qui compenseront l'augmentation des besoins. De fait, le pourcentage de couverture des besoins de la source de la Mère des Fontaines diminuera.

III.1.1.9 Environnement du captage

L'ouvrage est situé dans les gorges de la Reppe, zone relativement sauvage, occupée principalement par une végétation arbustive et herbacée.

Toutefois, dans l'aire correspondant approximativement au périmètre de protection éloignée, plusieurs activités potentiellement polluantes ont été identifiées avec notamment la carrière « Toulon enrobés Evenos » et sa centrale d'enrobage, la route RDN8, le réseau d'assainissement de la commune d'Evenos et les quelques habitations situées à proximité du captage.

III.1.1.10 Justification de l'utilité publique du projet

La commune d'OLLIOULES fait ici le choix de conserver sa ressource en eau communal permettant de compléter les achats en eau effectués auprès du Canal de Provence, du SIAEP de Sanary et de la commune de la Seyne-sur-Mer. En effet, cette ressource permet de diminuer considérablement les volumes achetés car elle couvre jusqu'à 42% des besoins en eau annuels. De plus, la mise en place des périmètres de protection autour de l'ouvrage permettra d'accroître la qualité bactériologique des eaux captées.

L'utilité publique du projet se justifie donc du fait qu'il permet de garantir aux usagers une ressource fiable en termes quantitatifs et qualitatifs tout en diversifiant la ressource en provenance du Canal de Provence, du SIAEP et de la commune de la Seyne-sur-Mer.

III.1.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA COLLECTIVITÉ ET À SON ALIMENTATION EN EAU

III.1.2.1 Présentation de la commune et de la zone à alimenter

La commune d'OLLIOULES se situe au sud-ouest du département du Var et se trouve frontalière avec la commune de Toulon.

Elle se trouve traversée du nord au sud par le cours d'eau de la Reppe, formant des gorges dans la partie nord du territoire communal.

L'accès à la commune s'effectue depuis le sud par l'autoroute A50 reliant notamment La Ciotat à Toulon ou depuis le nord par la route RDN8 joignant Aix-en-Provence à Toulon.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de près de 20 km² et les 13 294 habitants recensés en 2011 sont principalement situés dans le centre ancien et à proximité et dans des quartiers résidentiels plus éloignés situés sur les hauteurs à l'ouest et à l'est du centre ville.

Selon la commune, la population est majoritairement permanente. Cependant, la part de population saisonnière entraîne une consommation en eau en période estivale 2,5 fois plus importante qu'en période creuse.

Une carte de situation de la commune, de ses limites administratives et de l'ensemble des sources est présentée dans la figure ci-dessous :

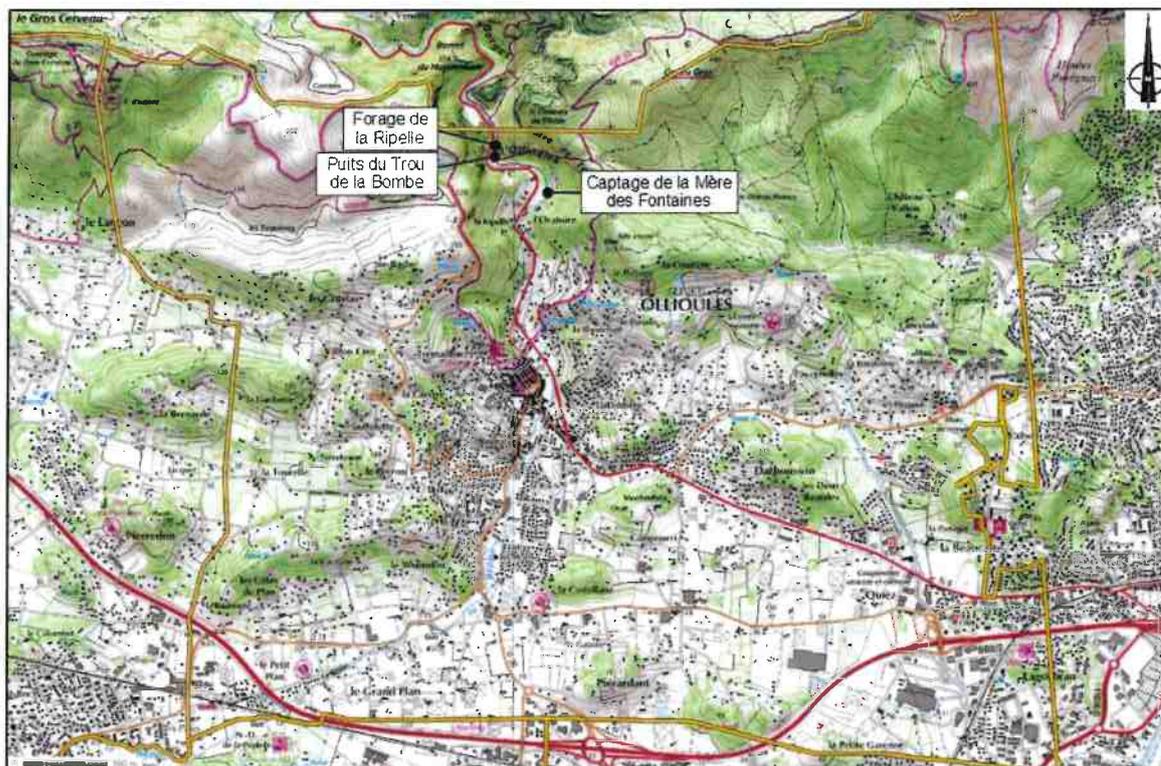


Figure 1: carte de situation (source : IGN)

III.1.2.2 Description du système de production et de distribution

La commune est actuellement alimentée par une unique ressource communale, le captage de la Mère des Fontaines, et ses besoins sont complétés par des achats d'eau auprès de la Société du Canal de Provence, du SIAEP de Sanary et de la commune de la Seyne-sur-Mer. Les eaux du puits du Trou de la Bombe et du forage de la Ripelle étaient anciennement captées mais sont abandonnées depuis plusieurs années suite, respectivement, à l'ensablement de la pompe suite à un effondrement partiel du puits, et au colmatage du forage.

Les eaux du captage de la Mère des Fontaines alimentent le site de Tochou, où elles sont traitées au chlore gazeux. Cette chloration est asservie au débit entrant dans l'ouvrage.

Les eaux sont ensuite refoulées vers les réservoirs de Trémaillon et éventuellement de Faveyrolles. Les autres réservoirs sont alimentés par les eaux du Canal de Provence.

Le réseau de distribution de la commune est réparti entre 4 unités de distribution distinctes qui peuvent être maillées.

La quasi-totalité des habitations de la commune est alimentée depuis le réseau communal. Cependant, une quinzaine d'habitations se trouve directement alimentée depuis la société du Canal de Provence, en raison de leur éloignement au réseau communal.

Il existe des maillages avec les communes voisines et en cas de besoin, l'alimentation en eau du réseau communal d'Ollioules peut être complétée depuis le réservoir du Faron appartenant au réseau de Toulon.

Le schéma synoptique présenté ci-dessous indique succinctement le fonctionnement de l'alimentation en eau de la commune :

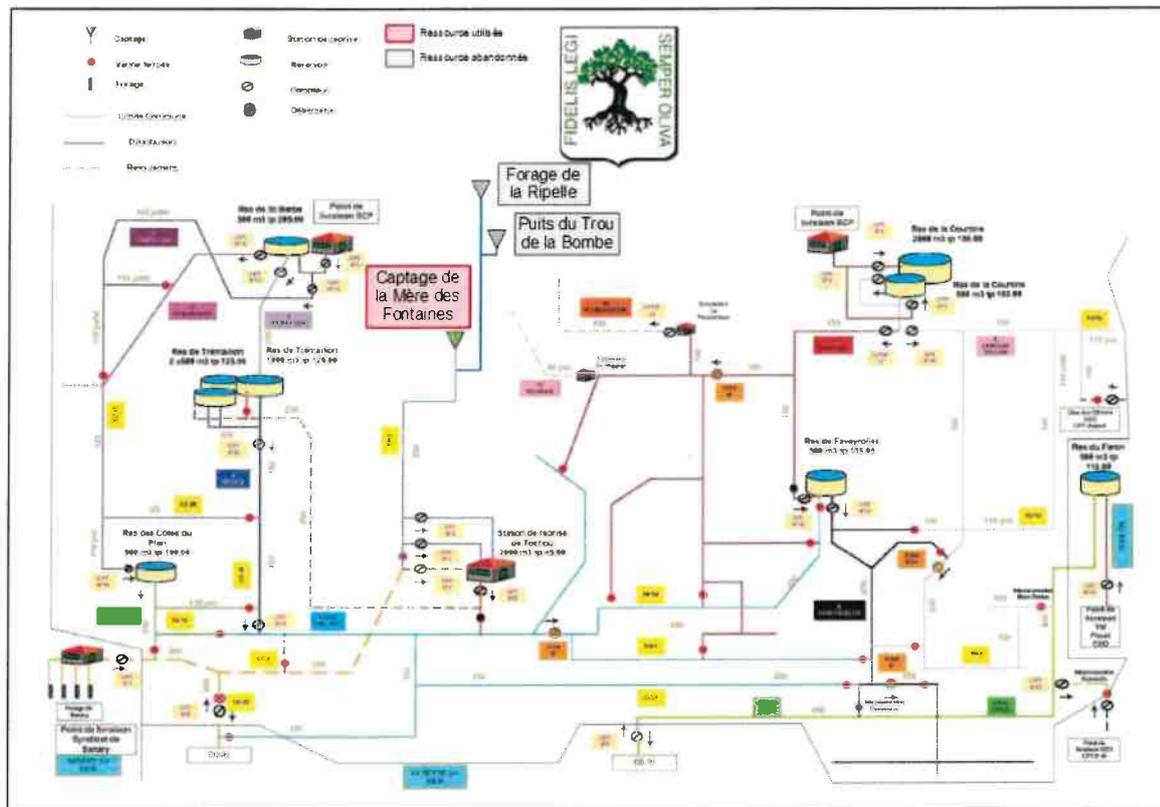


Figure 2: schéma synoptique de l'alimentation en eau potable (source : SEERC)

Les différents ouvrages sont également implantés sur la carte topographique ci-dessous :

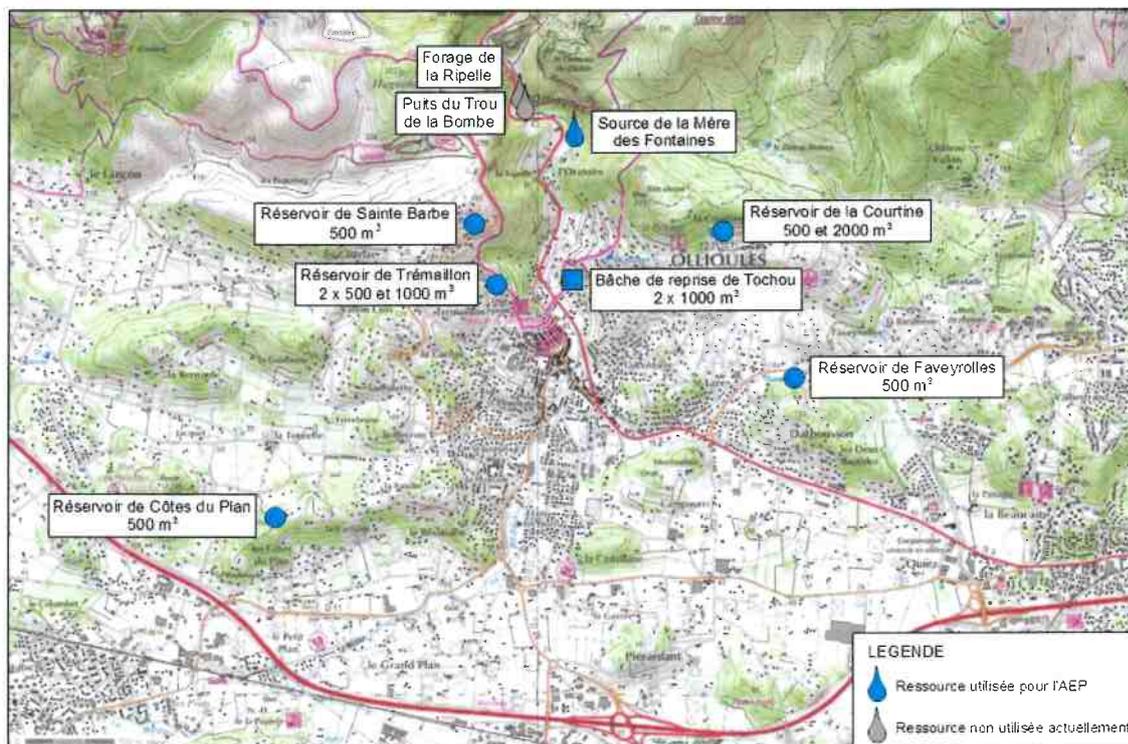


Figure 3: Position des ouvrages de captage et des réservoirs

III.1.2.3 Ressources en eau et besoins communaux

Les besoins en eau de la commune d'OLLIOULES dépendent :

- de la consommation de la population ;
- de la consommation de la commune et de la consommation non comptabilisée (fontaines, besoins incendie, besoins des services techniques, ...) ;
- des pertes sur le réseau.

D'après les données de la SEERC, la source de la Mère des Fontaines couvre actuellement jusqu'à 42 % des besoins de la commune (données de 2004 à 2016), le reste étant pris en charge par des achats d'eau, notamment auprès de la société du Canal de Provence.

Les consommations de la population sont liées au nombre d'habitants alimentés. En plus des quelques constructions annuelles sur la commune, l'aménagement de deux quartiers majeurs est en cours :

- le Technopole de la Mer prévoit la construction d'une zone d'activité scientifique de bureaux, des locaux commerciaux de proximité et au moins un restaurant d'entreprise ;
- l'aménagement du quartier de la Panagia/Quiez, prévoyant la construction d'environ 300 logements.

La consommation de la population devrait donc augmenter mais le taux d'augmentation n'a pu être estimé ici. En revanche, les consommations de la commune et les consommations non comptabilisées ne devraient pas beaucoup évoluer. De plus, il est prévu une amélioration du rendement des réseaux dans le meilleur des cas, voire une stagnation de ce dernier.

L'augmentation des besoins communaux devrait pouvoir être compensée par le raccordement du Puits du Trou de la Bombe.

III.1.3 PROPOSITIONS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

M. CAMPREDON, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique a été nommé par l'ARS-DT83 pour définir les périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines (cf. *Pièce I.3*). Il a effectué une visite du site le 15 avril 2014 et a rendu son rapport d'avis en mai 2014.

Concernant la mise en place des périmètres de protection, l'Hydrogéologue Agréé a proposé les éléments suivants :

III.1.3.1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles 495 et 499 de la section AC du plan cadastral de la commune d'Ollioules, au lieu-dit « La Barre de Taillan », sur une emprise de 852 m². Ces parcelles sont communales.

Compte tenu de sa position dans le lit majeur de la Reppe, il ne sera pas mis en place autour de ce périmètre une clôture métallique. Cependant il conviendra de matérialiser ses limites par des repères (bornes surmontées d'un poteau métallique).

De plus, quelques aménagements devront être réalisés :

- nettoyage du site de captage, coupe de la végétation autour et sur le captage,
- modification des grilles d'aération frontale afin d'empêcher l'intrusion de petits animaux,

- surélévation du regard de répartition extérieur afin de le mettre hors d'atteinte des plus hautes eaux de la Reppe lors des crues¹ et mise en place à l'amont d'un barreaudage,
- mise en place d'un capot étanche sur ce regard avec fermeture adaptée,
- remise en état de la margelle du puits situé à proximité et fermeture par un capot étanche muni d'une fermeture adaptée.

Dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou fait autre que ceux qui sont nécessités par l'entretien des ouvrages sont interdits.

Ce périmètre sera entretenu régulièrement et mécaniquement. L'utilisation d'herbicides est interdite.

III.1.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre recouvre en partie les calcaires dolomitiques de la Barre de Taillan qui correspondent à une partie de la zone d'alimentation de l'aquifère. Il est composé des parcelles 8, 9, 15, 264, 496, 497 et 498 de la section cadastrale AC, pour une surface de 109 509 m². Le périmètre contient également une partie du cours de la Reppe dont la surface a été estimée à 9 700 m². Ces parcelles sont toutes situées sur la commune d'Ollioules.

Remarque : bien qu'elle soit indiquée dans le rapport de l'Hydrogéologue Agréé, la parcelle n° 14 n'existe plus et n'est donc pas comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

Les sources potentielles de pollution dans le périmètre de protection rapprochée sont essentiellement liées aux assainissements autonomes et aux voies de circulation.

Concernant les assainissements autonomes, ils devront être vérifiés par le SPANC et éventuellement mis en conformité. Concernant les voies de circulation, les transports de matière dangereuse sont rares et l'évacuation des eaux de ruissellement de la route s'effectuent en rive droite de la Reppe.

Les activités et faits mentionnés dans la liste ci-dessous seront soumis aux contraintes et interdictions énoncées ci-après :

- Puits, forages, captages de sources : la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage, captage de sources) est interdite, sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale (sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).
Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils aient été déclarés et respectent les aménagements réglementaires.
Les têtes des forages abandonnés seront arasées et les forages obturés selon les règles de l'art.
- Dispositifs d'infiltration : il est interdit de créer un dispositif d'infiltration des eaux (eaux usées, eaux pluviales...).
- Carrières ou gravières : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite.
- Excavations autres que carrières : l'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur.

¹ Le Plan de Prévention du Risque inondation prévoit, pour une crue centennale de la Reppe, une élévation du niveau d'eau de l'ordre de 4 m. La surélévation du regard et de la margelle ne viseront donc pas une protection contre une crue centennale, mais des capots étanches seront mis en place en vue de ces crues exceptionnelles.

- Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables : les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique, ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits. Les éoliennes seront soumises à autorisation sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Dépôts, stockages de déchets : les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- Remblaiement d'excavations, comblement de vallons : le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.
- La création de voies de communication (route, voie ferrée) est interdite. La modification des voies de communication existantes (route, voie ferrée) sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Boisements : l'exploitation du bois reste possible mais les coupes à blanc sont interdites.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.
- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites à l'exception de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants, sous réserve de conformité avec le PLU.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux est autorisée pour les usages domestiques, sous réserve de mise en oeuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes.
- Canalisations d'eaux usées : l'installation de canalisation d'eaux usées est autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif. Les autres créations sont interdites.
- Rejets ou épandage d'eaux usées domestiques : les rejets ou épandages d'eaux usées domestiques sont autorisés pour les habitations existantes, sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient mises aux normes. Les créations sont interdites.
- Le rejet ou l'épandage de lisier et d'eaux ou de boues industrielles sont interdits.
- Épandage de fumier, engrais organiques ou produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (nommés ci-dessous produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques).
L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques nécessaires aux cultures est autorisée à condition d'adopter une pratique "raisonnée", en accord avec les doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture.
L'épandage par voie aéroportée est interdit.
L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et

des berges, des accotements de routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrés est interdit.

Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.

- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou lutte contre les ennemis des cultures.

Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage est autorisé sous réserve d'être réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac de récupération sur le siège de l'exploitation.

- La stabulation et l'élevage intensif sont interdits à moins de 100m des limites du périmètre immédiat.
- L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau, ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ, pourra être autorisé dans les conditions ci-dessus sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10m autour des installations.
- La création de dispositif d'irrigation est interdite.
- La création de nouveaux étang ou plan d'eau est interdite.
- La création de cimetière est interdite. L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont soumis à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Camping : la création de camping-caravaning est interdite ; La création d'aire de stationnement de camping-car, ou d'aire pour gens du voyage est interdite.

Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible est interdite.

III.1.3.3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond approximativement à l'unité structurale constituée par les calcaires crétacés du Croupatier et du Gros Cerveau et couvre un superficie d'environ 8 600 000 m² (y-compris surfaces des périmètres de protection immédiate et rapprochée). Le périmètre de protection éloignée du captage de la Mère des Fontaines est le même que celui du Puits du Trou de la Bombe (et du forage de la Ripelle).

Aucun aménagement n'est prévu dans le périmètre de protection éloignée.

Dans ce périmètre, les activités et faits doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment en ce qui concerne :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques,
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert, le creusement des puits et la réalisation des forages particuliers.

Une attention particulière devra être apportée à l'extension des carrières de

Hugueneuve. Leur extension et leur exploitation pourront être maintenues, à la condition que certaines précautions soient prises, en particulier:

- l'interdiction des vidanges des engins mécaniques sur l'exploitation,
- la surveillance des excavations abandonnées pour éviter leur mise en décharge sauvage
- enfin dans le cas où l'exploitation nécessiterait l'évacuation de débits d'exhaure, il conviendrait de quantifier leur effet sur le débit des points d'eau exploités dans les gorges de la Reppe.

III.1.4 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS PAR L'ARS

L'avis des services consultés par l'ARS est présenté page suivante :

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2014-

Vos réf. : votre courrier

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le **23** mars 2015

La directrice régionale
à

Monsieur le Préfet du Var

Agence régionale de santé
DT du Var
Avenue Lazare Carnot, cité sanitaire
83076 TOULON CEDEX

**Avis de l'autorité environnementale
relatif aux projets de
captage Mère des Fontaines, puits du Trou de la Bombe
et forage de la Ripelle à Ollioules (83)**

Garance n°2015-000735

Dossier : **Dossiers d'enquête publique relatifs respectivement**

- au captage de la Mère des Fontaines
- au puits du Trou de la Bombe et du forage de la Ripelle

Maître d'ouvrage : **commune d'Ollioules**

Situé sur le territoire de : **Ollioules (83)**

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : **26 janvier 2015**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.



Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation des dossiers.....	3
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact.....	5
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	7
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues.....	7
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	9
5. Conclusion.....	9

Avis élaboré sur la base des dossiers de

- Demande de déclaration d'utilité publique

- Demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Demande d'autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

comportant notamment une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Les projets de captages de Mère des Fontaines et de Puits du Trou – forage la Ripelle, à Ollioules (83), compte-tenu de leur nature, de leur importance, de leur localisation et/ou de leurs incidences potentielles sur l'environnement, sont soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Ils entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de captages des eaux souterraines relevant du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les projets sont soumis aux autorisations suivantes :

- Autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (art R.1321-8 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instaurant les périmètres de protection (art L.1321-2 du CSP) ;
- Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (art L.215-13 du Code de l'Environnement) ;
- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement).

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Les projets, parce qu'ils sont soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité des dossiers, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans les projets.

L'avis (commun pour les deux dossiers) devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation des dossiers

La commune d'Ollioules assure l'alimentation d'une population permanente d'environ 13 300 habitants ; en période estivale la part de population saisonnière entraîne une consommation en eau 2,5 fois plus importante qu'en période creuse.

L'alimentation en eau potable de la commune d'Ollioules s'effectuait autrefois par plusieurs captages situés au sein de la vallée de la Reppe : la source de la Mère des Fontaines, le forage de la Ripelle et le puits du Trou de la Bombe. Suite à des « problèmes techniques » (pièce I.a Introduction), la commune a abandonné, il y a une quinzaine d'années, le forage de la Ripelle et le puits du Trou de la Bombe.

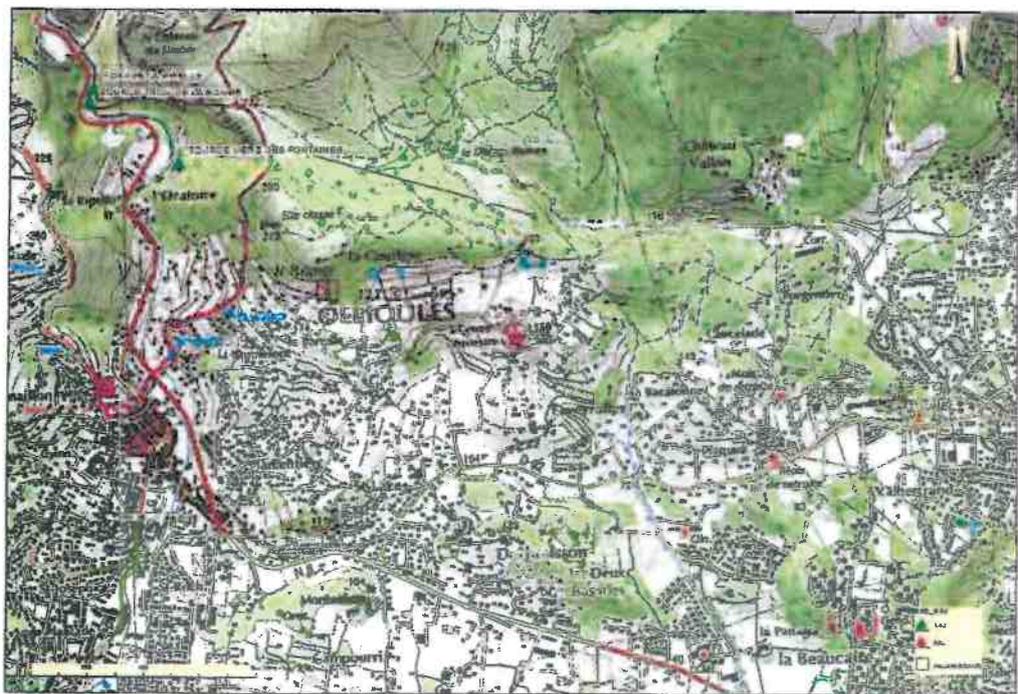
D'après les données de l'exploitant (chapitres I.1.2.3 et II.1.1.3), la source de la Mère des Fontaines couvre actuellement entre 19% et 42% des besoins de la commune (données 2008-2012), le reste étant pris en charge par des achats d'eau, notamment auprès de la Société du Canal de Provence (SCP).

Le rendement du réseau a été évalué à 73% en 2013.

Il convient en outre de signaler que deux projets majeurs sont en cours de réalisation qui vont augmenter les besoins :

- le Technopole de la Mer, prévoyant la construction d'une zone d'activité scientifique de bureaux, des locaux commerciaux de proximité et au moins un restaurant d'entreprise ;
- l'aménagement du quartier de la Panaglia, prévoyant la construction d'environ 60 villas, 293 logements en immeuble collectif et des locaux dédiés aux activités sanitaires.

Dans un souhait d'augmentation de la ressource communale et dans un souci également de sécurisation et pérennisation de son adduction en eau potable, la ville envisage donc, outre la pérennisation de la source de la Mère des Fontaines, de couvrir l'augmentation des besoins communaux par le raccordement du puits du Trou de la Bombe et du forage de la Ripelle.



Plan de situation

Une étude hydrogéologique et bibliographique préliminaire du puits du Trou de la Bombe et du forage de la Ripelle a été réalisée en octobre 2013. Les conclusions de cette étude indiquaient un potentiel intéressant pour ces deux ressources, incitant la commune d'Ollioules à engager une procédure de mise en conformité administrative groupée pour l'ensemble **de ses ressources**.

Les débits de prélèvement sollicités sont les suivants :

Captage de la Mère des Fontaines :

- Débit maximum journalier : 1 500 m³/j
- Débit maximum annuel : 540 000 m³/an

Puits du Trou de la Bombe :

- Débit maximum journalier : 1 000 m³/j
- Débit maximum annuel : 365 000 m³/an

Forage de la Ripelle :

- Débit maximum journalier : 500 m³/j
- Débit maximum annuel : 182 500 m³/an

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux concernent :

- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sous influence ;
- la présence d'une zone de tufs, dont la préservation en tant que zone humide est intimement liée à son alimentation en eau ;
- l'exposition potentielle des installations aux crues de la Reppe, qui ont motivé la mise en place d'un plan de prévention des risques inondation avec lequel les projets doivent être compatibles ;
- la santé publique (sécurisation de l'alimentation en **eau** de consommation humaine, qualité de l'eau distribuée) ;
- l'inscription des projets dans le site classé « Le massif du Baou des Quatre Aures ».

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact

Les dossiers présente (partie II) un document d'incidences sur l'eau qui ne vaut pas étude d'impact car il ne comporte pas l'ensemble des parties définies dans l'article R122-5 du code de l'environnement : absence de résumé non technique, absence de désignation des auteurs de l'étude (un logo de bureau d'études en page de garde ne suffit pas), focalisation sur les aspects liés à l'eau et au milieu aquatique alors que d'autres enjeux sont présents.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intituler la pièce II « étude d'impact » ;*
- *et de faire évoluer son contenu afin qu'il réponde à celui défini par les textes réglementaires pour l'étude d'impact : ajout d'un résumé non technique, préciser les noms des auteurs des études, compléter le contenu sur un certain nombre de thématiques (site classé, zones humides, risque inondation).*

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier (pièce II).

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

Les dossiers comportent au chapitre II.1.1 (pièce II) une description correcte des projets en termes de localisation, caractéristiques techniques, besoins en eau de la commune et débits sollicités en relation avec les perspectives de développement.

Certains aspects particuliers (descriptif des installations de traitement et de distribution) sont approfondis dans la pièce I et ses annexes.

Concernant l'articulation avec les plans et programmes concernés :

Les dossiers (II.1.4.3) démontrent la compatibilité des projets avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), notamment leur inscription dans les orientations 1, 4 et 5 du SDAGE.

En revanche :

- les dossiers ne font pas référence à l'existence du plan de prévention des risques inondation de la Reppe (PPRI) et aux sujétions qui en découlent, or la Mère des Fontaines et une partie des installations sont localisées en zone R1 du PPRI ;
- il est indiqué au chapitre I.1.1.5.3 que les captages sont localisés en zone ND du plan d'occupation des sols en vigueur de la commune d'Ollioules. L'étude d'impact ne précise pas de manière claire si les projets sont compatibles avec le POS.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet avec le PPRI de la Reppe et le POS d'Ollioules.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre II.1.2 (pièce II).

L'analyse procède à une bonne caractérisation de la ressource, des consommations d'eau actuelles et des futurs besoins au regard des évolutions attendues en matière d'urbanisation.

Hydrogéologie et vulnérabilité de la ressource

Les captages sont alimentés par le karst, masse d'eau souterraine FR_DO_137 « Massifs calcaires de Sainte-Baume, Agnis, Sainte-Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset »

Un traçage des eaux de la Reppe a mis en évidence que ces dernières n'alimentent pas le captage de la Mère des Fontaines (actuellement captée). Le réservoir est important, la vulnérabilité également en raison de la perméabilité en grand du karst.

Bilan de la qualité de l'eau

La qualité des eaux de la source Mère des Fontaines fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé. La qualité des eaux du forage de la Ripelle est basée sur l'historique de ses analyses pendant son exploitation et une analyse complète réalisée en fin 2014. La qualité des eaux du Puits du Trou de la Bombe est appréciée à partir d'analyses complètes effectuées entre 2006 et 2014.

Les eaux des trois ressources (Mère des Fontaines, Trou de la Bombe et Ripelle) présentent une bonne qualité générale. Cependant, la présence récurrente de pollutions bactériologiques témoigne d'une sensibilité particulière de ces ouvrages vis-à-vis de ce type de contamination, rendant indispensable la désinfection des eaux prélevées avant leur mise en distribution.

La turbidité est fortement influencée par les épisodes pluvieux et peut présenter des valeurs supérieures à la limite de 1 NFU.

Ces deux aspects sont liés à la perméabilité en grand de l'aquifère.

Caractérisation de l'occupation du sol et des sources de pollution potentielles

Les dossiers (II.1.2.5) caractérisent bien l'occupation du sol aux abords des captages et les sources de pollution pouvant en résulter (réseau d'assainissement d'Evenos, trafic routier sur la RDN8, présence d'installations classées pour la protection de l'environnement : Toulon-Enrobés, Lafarge Granulats, etc.)

Des enjeux non mentionnés dans l'état initial

L'état initial ne mentionne pas la présence du site classé « Le massif du Baou des Quatre Aures » ni la présence, au droit des captages, d'une zone humide (zone à tufs), répertoriée sous le code 83CGLVAR1041 dans l'inventaire du Conseil général du Var (en cours d'actualisation).

L'état initial ne fait pas non plus état de l'existence du plan de prévention des risques inondation de la Reppe, alors même que les installations sont susceptibles d'être exposées aux crues et nécessitent des adaptations spécifiques pour réduire leur vulnérabilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des deux dossiers en mentionnant :

- *la présence du site classé « Le massif du Baou des Quatre Aures », en évaluant sa sensibilité au regard des projets en tenant compte que les installations sont existantes ;*
- *l'existence de la zone humide 83CGLVAR1041, dont le mode d'alimentation et la sensibilité vis-à-vis des prélèvements envisagés devraient être précisées ;*
- *l'existence de la zone inondable liée aux crues de la Reppe, qui a justifié de la mise en place d'un plan de prévention des risques inondation, et les sujétions qui en résultent.*

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Concernant l'abandon des installations par le passé

Il serait utile d'éclaircir les demandes actuelles concernant la remise en exploitation des captages en explicitant les raisons de leur abandon par le **passé**. Les dossiers font référence à des « problèmes techniques » : de quel ordre sont-ils ?

Le dossier indique (II.1.3.1.2) qu'à certaine période la productivité du captage de Mère des Fontaines est nulle.

Au vu du bilan de la qualité de l'eau (qui fait apparaître des pollutions, notamment bactériologiques, et une turbidité parfois élevée) et du caractère irrégulier de la ressource en termes quantitatifs, l'autorité environnementale conseille d'expliquer les raisons de leur abandon par le passé, de préciser les problèmes techniques survenus et de consolider la justification des choix au regard de leur impact sur l'environnement.

Concernant les solutions variantes

Le dossier n'envisage pas de solution alternative.

Le rendement du réseau a été évalué à 73% en 2013. Le dossier indique (II.1.1.3) qu'« il est prévu une amélioration du rendement des réseaux dans le meilleur cas, voire une stagnation de ce dernier ».

Dans ces conditions, il serait opportun de consolider la justification du projet présenté qui consiste à augmenter le prélèvement sur la ressource plutôt qu'à agir sur les réseaux.

Concernant les périmètres de protection envisagés

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, l'hydrogéologue agréé Mr Campredon a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection en mai 2014, joint au dossier d'enquête (pièce I, Annexe 1).

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues

Les dossiers présentent au chapitre II.1.3 (pièce II – document d'incidences) l'analyse des impacts des projets sur l'environnement. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les incidences sur la ressource sont correctement identifiées et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire sont adaptées.

Les dossiers concluent sur des incidences globales faibles sur l'eau, les milieux aquatiques et naturels en raison de l'existence des installations de captage et du caractère limité des travaux. Le dossier prévoit des mesures adaptées pour les éviter ou les réduire.

Concernant les installations de traitement

Les contaminations identifiées sur les ressources correspondent principalement à des pollutions d'origine bactériologique et à la turbidité des eaux.

Afin de pallier les éventuelles pollutions d'origine bactériologique, un traitement est effectué sur le site de Tochou à Ollioules. L'ensemble des eaux y est traité au chlore dont le dosage est asservi au débit entrant dans l'ouvrage. Des mesures en continu sont ensuite effectuées au niveau de chaque réservoir afin de contrôler le taux de chlore des eaux.

La turbidité des eaux est vérifiée ponctuellement, soit directement au captage, soit à l'arrivée au réservoir de Tochou ; lorsque la valeur limite est dépassée, le départ des eaux est manuellement coupé. Ces pollutions ont généralement lieu lors des précipitations et impliquent la coupure des eaux en provenance de la source pendant environ 15 jours par an.

La chloration d'une eau turbide peut entraîner la formation de trihalométhane, dangereux pour la santé ; la chloration dans ces conditions doit absolument être évitée. Il sera donc installé une vanne motorisée asservie à la mesure de la turbidité des eaux destinée à couper l'alimentation du site de Tochou dès le dépassement de la valeur limite ;

Les eaux de surverse étant évacuées vers la Reppe (masse d'eau LP_16_09) au niveau du regard situé devant l'ouvrage de captage, aucune eau traitée n'est évacuée vers le milieu naturel.

Concernant les périmètres de protection

Les différents périmètres de protection cartographiés dans les dossiers sont assortis de prescriptions concernant les installations, dépôts, activités ou occupations des sols qui y sont interdits ou réglementés en fonction de leur caractère polluant susceptible de nuire à la qualité des eaux captées (rapport de l'hydrogéologue agréé - pièce I.3 des dossiers).

Comme l'indique le dossier (II.1.3.1.3), la mise en place des périmètres de protection a effectivement des effets positifs en termes de sécurisation de la ressource. Les parcelles qui constituent le périmètre de protection immédiate des trois captages sont communales, ce qui est de nature à assurer une maîtrise de la gestion et un respect des prescriptions.

En termes d'analyse des effets du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande de consolider les dossiers sur les aspects suivants :

- *indiquer que les projets concernent directement le site classé « Le massif du Baou des Quatre Aures » et relèvent à ce titre d'une autorisation spécifique ;*
- *évaluer les risques d'incidences des captages sur la zone humide à tufs et mettre en place, le cas échéant, les mesures destinées à les éviter ou les réduire ;*
- *préciser le calendrier de réalisation des travaux permettant d'écarter tout risque d'impact et de dérangement des chiroptères et des rapaces en période sensible ;*
- *préciser que, pour les margelles et autres surélévations de protection des ouvrages vis-à-vis des crues de la Reppe, la hauteur à prendre en compte sera basée sur les études ayant servi de base à l'élaboration du PPRi de la Reppe.*

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Les projets de forage de la Ripelle et du Puits du Trou de la Bombe sont localisés au sein du site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » n° FR9301608. Le captage de la Mère des Fontaines est situé à environ 2,3 km (et non 230 km comme indiqué en p3 du formulaire d'évaluation simplifiée).

Les projets ont fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site (pièce II.3 des dossiers), qui conclut en une absence d'incidences. L'évaluation mentionne néanmoins (p9) des incidences potentielles liées au

dérangement des chiroptères et des rapaces, sans qu'aucune mesure soit proposée pour les éviter ou les réduire.

Afin de mieux objectiver l'absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site Natura 2000 et de consolider la conclusion de l'évaluation, l'autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de réalisation des travaux.

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Les dossiers prévoient des moyens de surveillance et d'intervention (pièce I, chapitre I.5).

L'autorité environnementale recommande de faire référence à l'arrêté interministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau. Cet arrêté fixe notamment les conditions pour l'exploitation des ouvrages et le suivi quantitatif des prélèvements que le pétitionnaire doit s'engager ; ses dispositions doivent être strictement respectées.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

5. Conclusion

Les dossiers d'enquête publique relatifs, respectivement, au projet de pérennisation du captage de la Mère des Fontaines et au projet de remise en fonctionnement du Puits du Trou et du forage la Ripelle présentent un document d'incidences sur l'eau dont le contenu appelle quelques compléments pour valoir étude d'impact. Certains enjeux (site classé, zone humide, risques de crues) ne sont pas identifiés alors qu'ils sont susceptibles de faire l'objet de mesures.

Globalement, les travaux et les impacts qu'ils engendrent sont limités au vu de la préexistence des installations.

L'autorité environnementale recommande néanmoins de consolider le contenu des dossiers en ajoutant un résumé non technique de l'étude d'impact et en précisant les auteurs de l'étude. Il est également conseillé d'effectuer les compléments sur les aspects non traités dans les dossiers actuels, en relation avec la localisation des projets en site classé, l'existence d'une zone humide et la localisation de certaines installations au sein d'un périmètre identifié au plan de prévention des risques inondation liés au crues de la Reppe. Il serait également utile de consolider la justification des choix (augmentation des prélèvements) au regard des pertes importantes ds réseaux actuels.

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS

Service émetteur : DT83 Santé Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Laurent POUMARAT

Courriel : laurent.poumarat@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 31

Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DT83/SE/LP/2017/828

P.J. :

Date : 11 OCT. 2017

Objet : OLLIOULES – Protection et déclaration d'utilité publique des ressources AEP

Proposition d'insertion paysagère de la Source Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe

Affaire suivie par Magalie Castinel

Réf. : Réunion de réception des études écologiques et paysagère du 22 septembre 2017

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

BP 108

83191 OLLIOULES Cedex

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la Source Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe, la consultation de l'autorité environnementale (DREAL) avait identifié la nécessité d'une étude écologique et paysagère complète, les ressources étant situées dans le périmètre du site classé « Massif du Baou des Quatre Aures, les Gorges d'Ollioules, la Barre des Aiguilles ».

Dans ce contexte, une étude sur l'insertion paysagère des ouvrages de captage d'eau a été menée, optimisant l'intégration des ouvrages au regard de la préservation des qualités spécifiques du site visé par le classement, et en respectant les contraintes de mise en protection de la ressource. Il est à noter que l'ARS PACA a été associée tout au long de la réalisation de cette étude paysagère afin d'assurer la compatibilité entre les deux enjeux (insertion paysagère et protection efficace de la ressource en eau destinée à la consommation humaine).

Sur la base du rapport d'étude et des propositions d'aménagement remis en septembre par le prestataire spécialisé en charge de l'étude paysagère, et présentée en mairie le 22 septembre 2017, je vous confirme par la présente que **la proposition d'insertion paysagère qui sera présentée à la Commission des Sites dans les mois à venir est parfaitement compatible avec les nécessités de protection de la ressource d'eau destinée à la consommation humaine, et permettra de finaliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation et de la protection de la Source Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe.**

Je vous informe donc de mon **avis favorable** sur la proposition d'insertion paysagère proposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation.

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

ARRIVEE
30 JUN 2015
S.E.



PRÉFET DU VAR

2083-0615-13238-A

ARS - DT 83
29 JUN 2015
Courrier arrive

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Roland SCARATO
Téléphone : 04 94 46 80 62
Fax : 04 94 46 82 09
Courriel : roland.scarato@var.gouv.fr

LR

Toulon, le **26 JUN 2015**,

Le Préfet

à

**Monsieur le directeur de l'Agence Régionale
de Santé**

Délégation territoriale du VAR

Avenue Lazare CARNOT

83 076 TOULON cedex

— à l'attention de M. Laurent POUMARAT —

Objet : Prélèvements AEP à Ollioules : Captage de la Mère des Fontaines, puits du Trou de la Bombe et forage de La Ripelle

Référence : Votre courrier n° DT83/SE/LP/2015/27 du 20 janvier 2015

Par lettre en référence, vous demandez l'avis du service de la police de l'eau sur 2 dossiers de prélèvements d'eau pour alimentation en eau potable, déposés conjointement par M. le Maire d'Ollioules :

- le captage de la Mère des Fontaines,
- le puits du Trou de La Bombe et le forage de La Ripelle.

Les 3 captages sont situés dans la vallée de la Reppe en amont de la zone urbanisée d'Ollioules. Ceux du Trou de La Bombe et de La Ripelle sont très proches l'un de l'autre (50 m) et font l'objet d'un même dossier. Celui de la Mère des Fontaines, situé à environ 300 m à l'aval des 2 premiers, est présenté dans un dossier distinct. Ces prélèvements s'effectuent cependant, pour tout ou partie, sur le même système aquifère ou sur des systèmes liés, avec un volume annuel cumulé de 1 090 000 m³ (maximum envisagé). Ils sont donc soumis à la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, étant concernés par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature : prélèvements d'eau (relevant de l'autorisation pour les volumes supérieurs à 200 000 m³/an).

Le captage de la Mère des Fontaines est exploité et participe pour une part significative à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ollioules (20 à 40 % des besoins en fonction de sa productivité, variable selon les années). Le puits du Trou de La Bombe et le forage de la Ripelle ont été actifs mais sont abandonnés depuis une quinzaine d'années, et il s'agit de les remettre en service. Les ouvrages nécessaires aux prélèvements sont donc déjà existants, et le dossier est soumis à la seule rubrique 1.1.2.0 sans être concerné par la rubrique 1.1.1.0.

Par ailleurs, le dossier déposé est (partiellement) une demande de régularisation vis à vis de la procédure d'autorisation du Code de l'Environnement puisque le prélèvement de La Mère des Fontaines, représentant 50 % du prélèvement total envisagé, existe déjà, et de très longue date selon le dossier.

L'article R214-6 du code de l'environnement définit les pièces et leur contenu que doit comporter un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau. Les dossiers déposés satisfont aux exigences de cet article et peuvent donc être déclaré complets.

L'examen des dossiers fait ressortir un contenu globalement satisfaisant, avec une bonne description de l'environnement du projet, de la consistance du IOTA, de ses incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et naturels, et des mesures correctives envisagées. La compatibilité au SDAGE est également bien développée.

Les observations suivantes doivent toutefois être formulées :

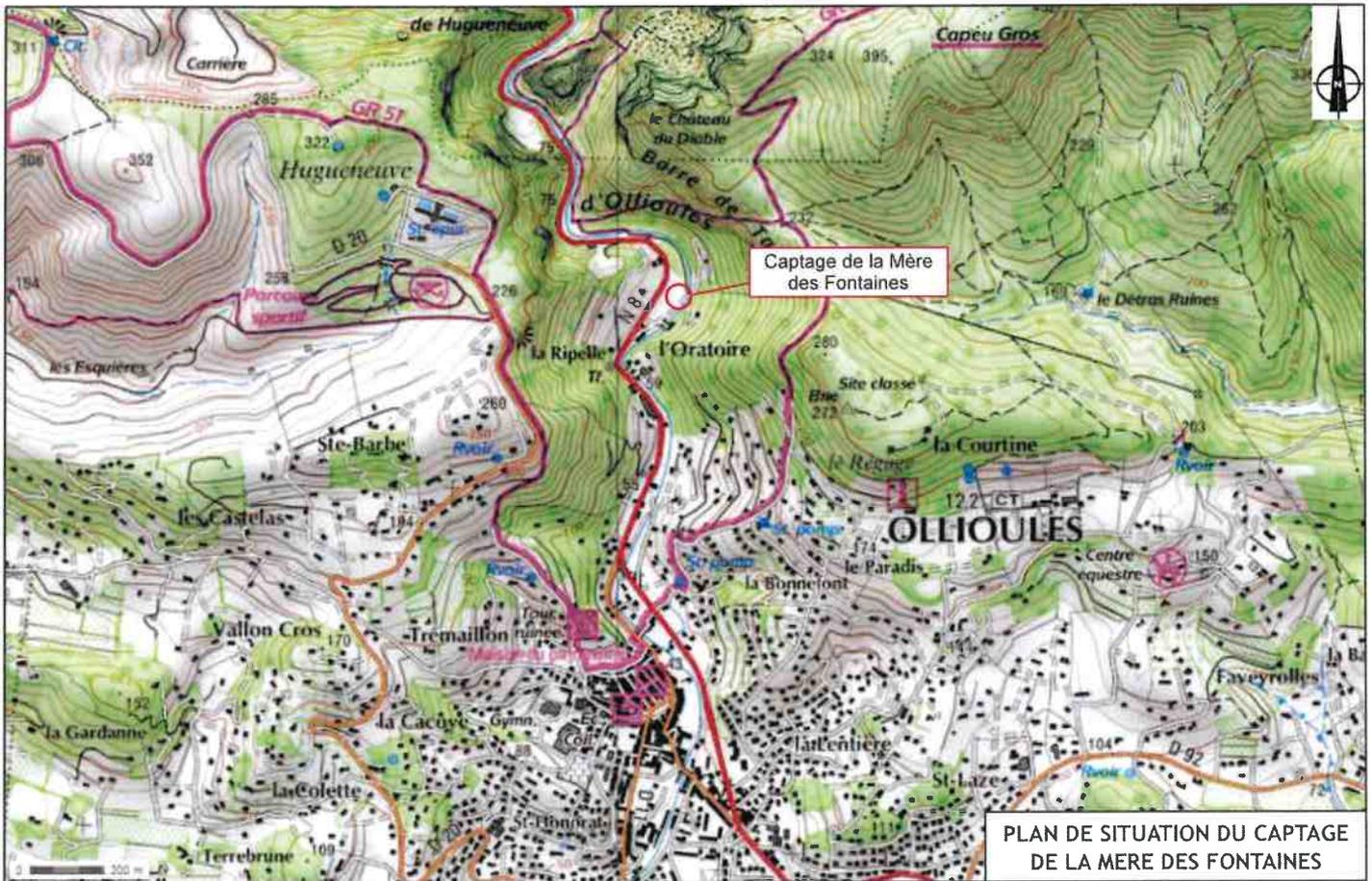
- Les captages du puits du Trou de la Bombe et de la Ripelle ont déjà été exploités par le passé, puis abandonnés à la fin des années 90. Le dossier indique, sans plus de précisions, « pour problèmes techniques ». S'agit-il de problèmes relevant purement des installations ou y a-t-il eu un lien avec la ressource (problème de quantité ou de qualité) ? Il aurait été utile que le dossier présente un historique plus complet, qui permettrait de mettre en perspective le choix actuel de réactiver ces prélèvements.
- Les incidences des prélèvements restent globalement faibles, toutefois l'incidence quantitative sur la ressource en eau superficielle est affirmée plus que démontrée (cf §II.1.3.2 des 2 dossiers). Par exemple dans le dossier Trou de La Bombe - Ripelle, il est noté sans plus d'explication « Les prélèvements risquent de diminuer le débit de la source Marc et de la Reppe sans toutefois les assécher », affirmation qui mériterait d'être étayée par l'étude, d'autant que les débits prélevés peuvent être importants au regard du débit d'étiage de la Reppe. Pour le captage de la Mère des Fontaines, la productivité constatée du prélèvement est très variable et peut être nulle en période sèche ; bien que ce captage ne semble pas lié à la Reppe au vu des traçages effectués, sa variabilité laisse supposer une ressource momentanément peu abondante et à préserver en été.
- Concernant la qualité des eaux, les analyses effectuées montrent une qualité pas toujours conforme sur la turbidité et la bactériologie. D'une manière générale le milieu est karstique, perméable en grand, et n'opère pas de filtration. La qualité des prélèvements n'est pas constante et oblige à des interruptions de prélèvements en période très pluvieuse. La mise en place des périmètres de protection devrait cependant contribuer à l'améliorer.
- Les dossiers ne font pas référence à l'arrêté interministériel de prescriptions générales du 11/09/2003 pour la rubrique 1.1.2.0. Cet arrêté fixe notamment des conditions pour l'exploitation du IOTA, le suivi quantitatif des prélèvements, l'information du service de police de l'eau..., prescriptions qui ne sont pas non plus reprises explicitement dans la partie du dossier II.1.4.2 : Dispositifs de contrôle et de surveillance. Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté doivent être strictement respectées par le pétitionnaire.

En conclusion, je vous informe que j'émet un avis favorable sur ces dossiers, sous réserve de la prise en compte des observations précédentes.

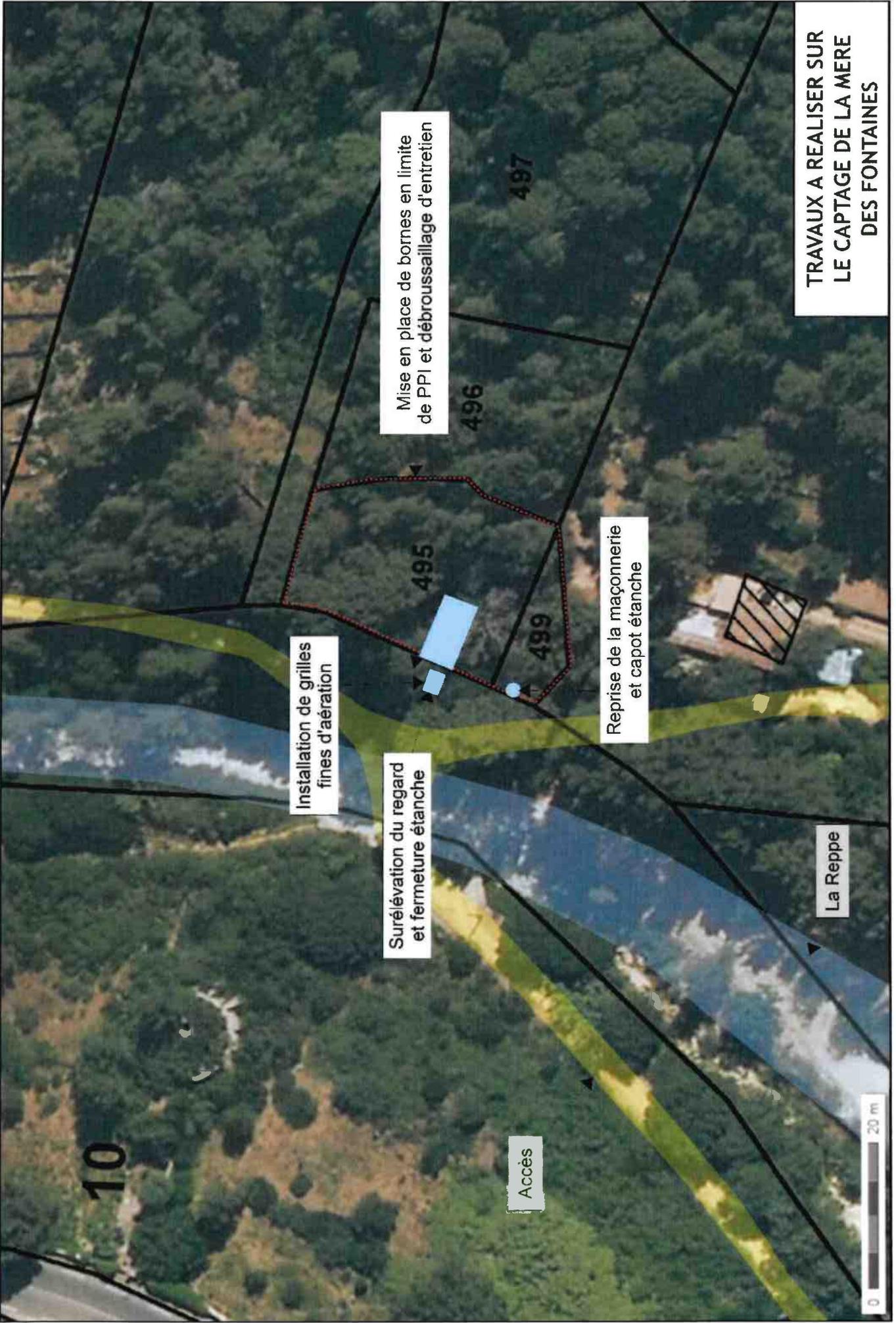
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques


Richard FEUILLADE

PIÈCE III.2 : PLAN DE SITUATION



PIÈCE III.3 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



**TRAVAUX A REALISER SUR
LE CAPTAGE DE LA MERE
DES FONTAINES**

Mise en place de bornes en limite
de PPI et débroussaillage d'entretien

Installation de grilles
fines d'aération

Surélévation du regard
et fermeture étanche

Reprise de la maçonnerie
et capot étanche

La Reppe

Accès

0 20 m

III.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

III.3.1.1 Localisation de l'ouvrage

Le captage de la Mère des Fontaines se situe dans les gorges de la Reppe à environ 1 km au nord du centre ville d'OLLIOULES, tel que présenté à la figure 4 ci-dessous.

Les coordonnées géodésiques de l'ouvrage sont présentées dans le tableau suivant :

Projection Lambert II étendu	X : 886 165 m Y : 1 800 560 m
Projection Lambert 93	X : 931 885 m Y : 6 232 055 m
Projection WGS84 UTM31	X : 731 675 m Y : 4 781 425 m
Altitude (NGF)	65 m

Tableau 3 : coordonnées géodésiques du captage de la Mère des Fontaines

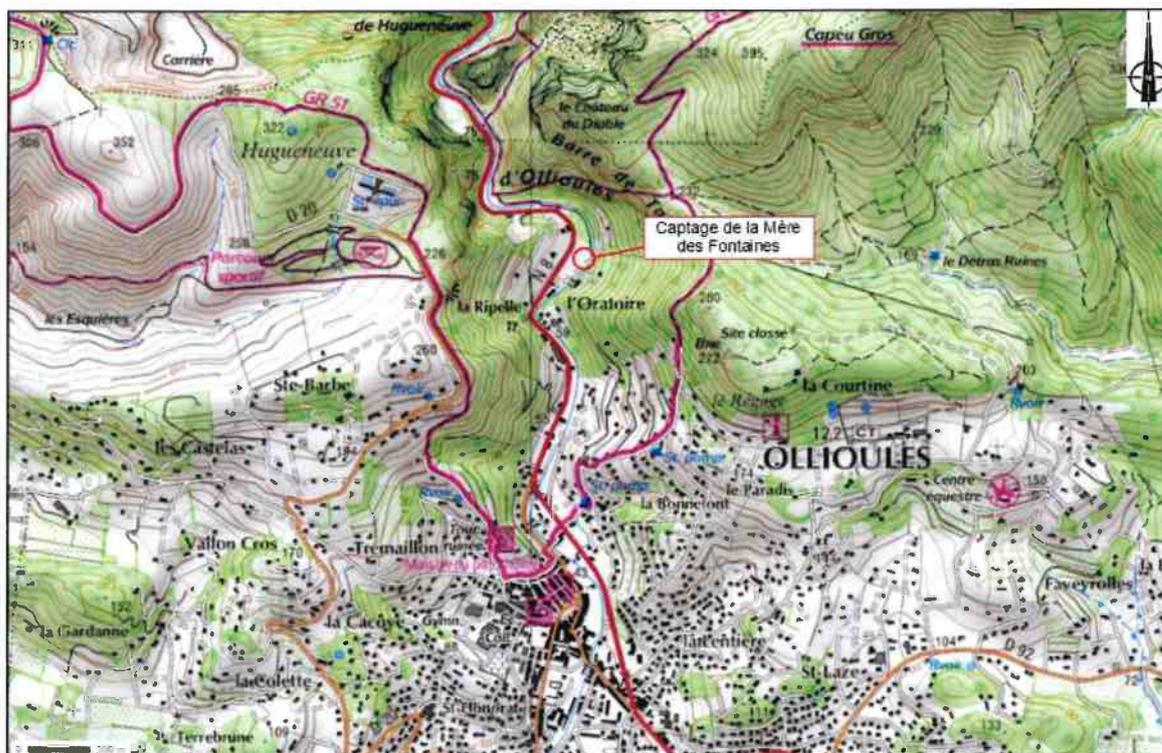


Figure 4: plan de situation du captage de la Mère des Fontaines (source : IGN)

Par ailleurs, l'ouvrage a fait l'objet d'une implantation par un géomètre expert en décembre 1997 et se situait alors sur la parcelle 14 de la section cadastrale AC. Les références parcellaires ont changé depuis et l'ouvrage se trouve désormais sur la parcelle AC-495.

Un extrait de plan parcellaire est présenté à la figure page suivante :

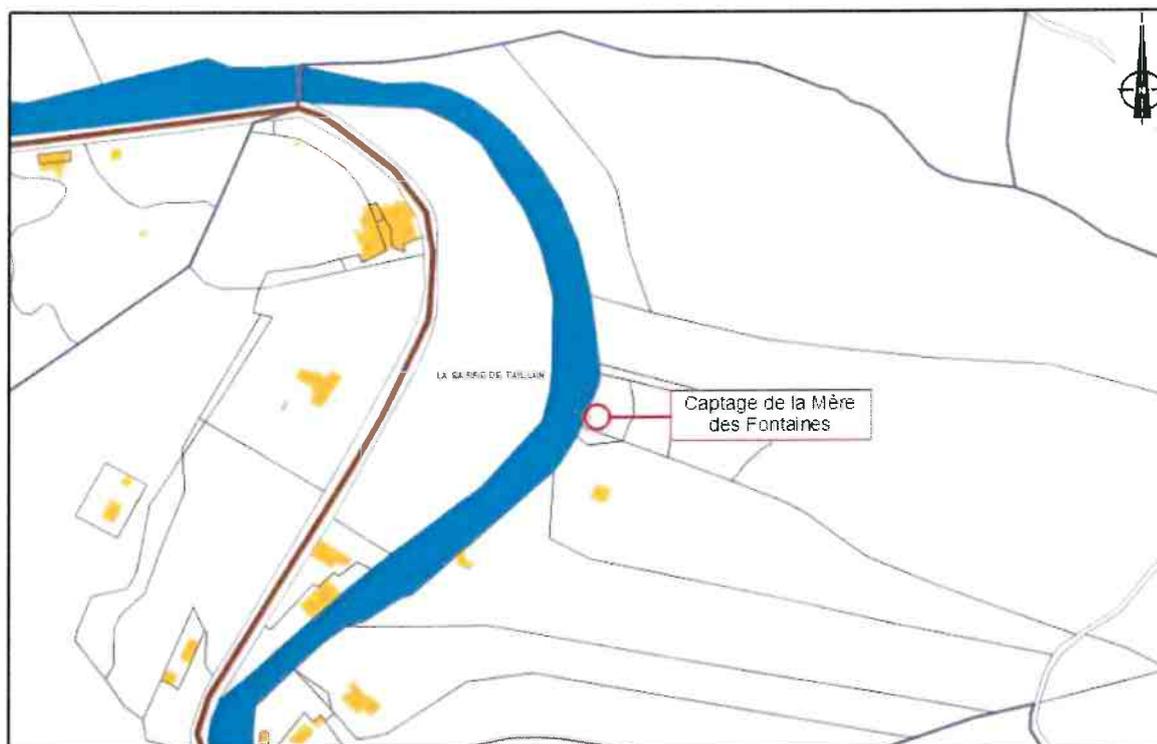


Figure 5: extrait du plan parcellaire du captage de la Mère des Fontaines (source : cadastre.gouv)

III.3.1.2 Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le captage de la Mère des Fontaines est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de très longue date.

Il se trouve constitué d'une chambre souterraine creusée dans la roche dans laquelle transitent les eaux de la source qui arrivent depuis une galerie. Cette galerie correspondrait à un conduit karstique qui aurait été exploré à l'étiage sur une cinquantaine de mètres. Les eaux captées se trouvent dirigées par une conduite vers un regard situé immédiatement sur le devant de l'ouvrage avant de rejoindre le réservoir de Tochou.

L'ancienne alimentation depuis le forage de la Ripelle et le Puits du Trou de la Bombe s'effectuait par une conduite qui alimentait le regard de la chambre maçonnée puis les eaux étaient dirigées vers le regard devant l'ouvrage. Cette alimentation se trouve actuellement totalement déconnectée.

En période de hautes eaux, la surverse vers le milieu naturel s'effectue par une grille présente sur le côté du regard. Les eaux de surverse rejoignent ici la Reppe.

Un portail et une porte d'accès métallique fermant à clé limitent l'accès à l'ouvrage.

En fonction du débit de la source, deux types de fonctionnement différents sont possibles :

- *en période de hautes eaux* : les eaux émergent depuis le fond de la galerie, remplissent la chambre souterraine, puis sont acheminées vers le regard devant l'ouvrage via une conduite a priori en béton, puis vers le site de Tochou. Les eaux alimentent donc le réseau de manière gravitaire.

Il arrive que le niveau d'eau au sein de la chambre souterraine atteigne les premières marches de l'escalier d'accès.

Un schéma de l'ouvrage est présenté ci-dessous pour la période de hautes eaux.

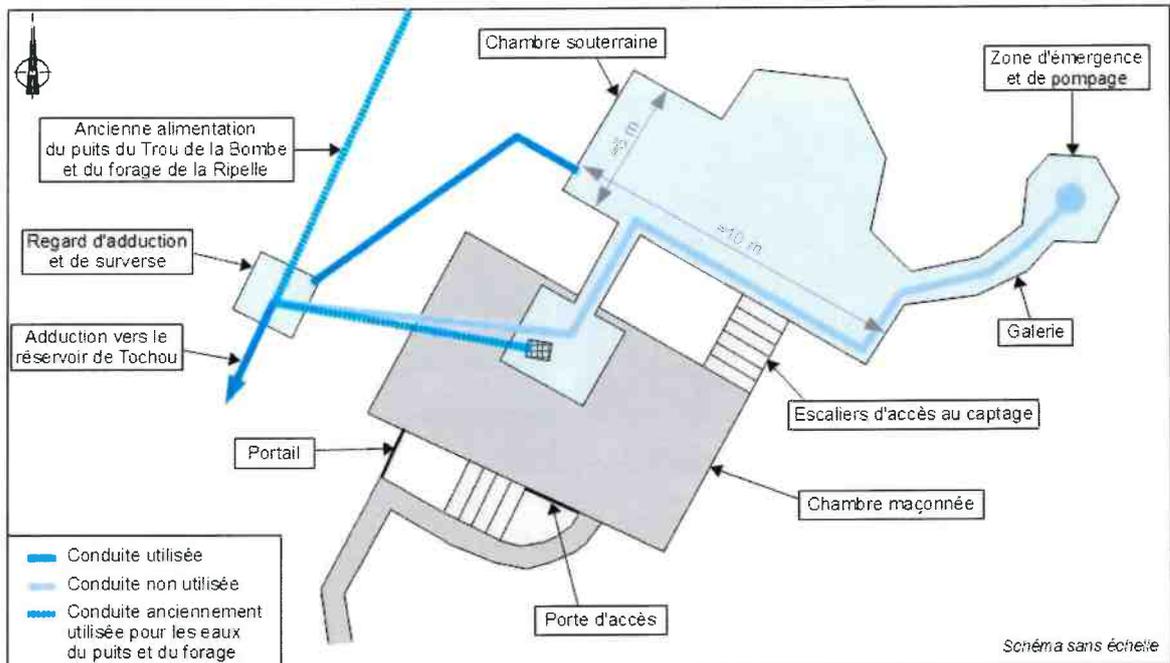


Figure 6: schéma de la source de la Mère des Fontaines - période de hautes eaux

- en période de basses eaux : les eaux sont présentes uniquement au niveau de la zone d'émergence, sont pompées par un groupe de pompage jusqu'au regard devant l'ouvrage puis alimentent gravitairement le site de Tochou.

Le groupe de pompage d'une capacité de 15 m³/h a été installé en 2011 et est généralement mis en fonctionnement quand le débit de la source est inférieur à 30 m³/h. Avant la mise en place du groupe de pompage, la quantité d'eau disponible en été se trouvait relativement faible avec un débit d'étiage de 1982 estimé à 8 l/s.

Un schéma de l'ouvrage est présenté ci-dessous pour la période de basses eaux.

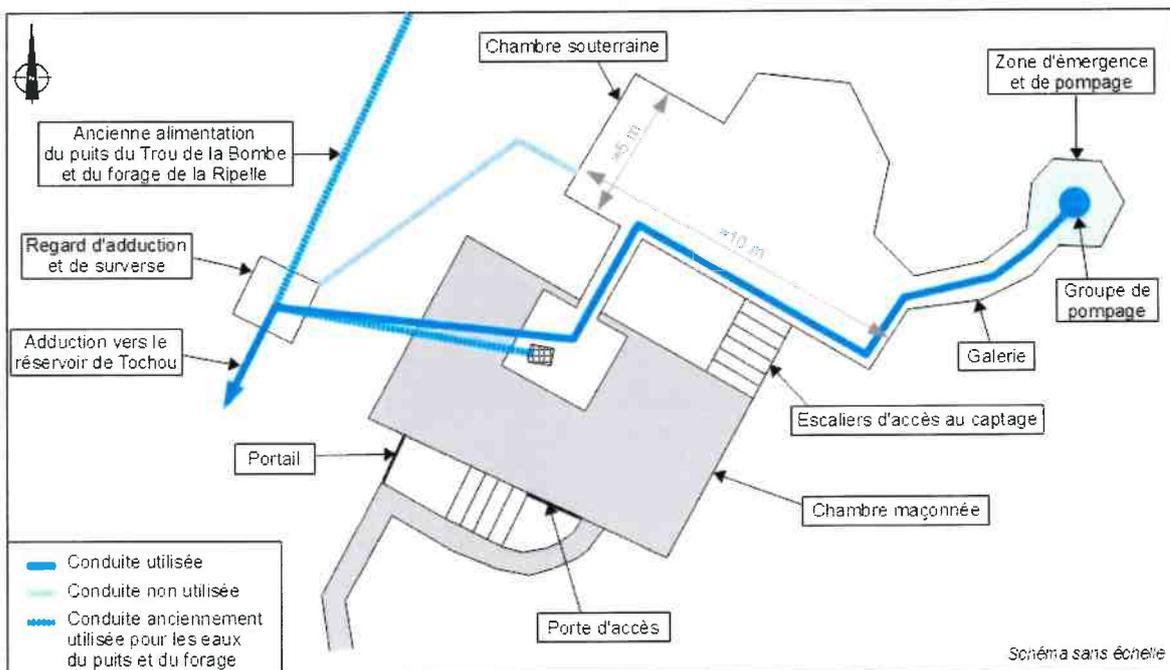


Figure 7: schéma de la source de la Mère des Fontaines : période de basses eaux

Une vue de l'intérieur et de l'extérieur de l'ouvrage est présentée sur la figure ci-dessous :

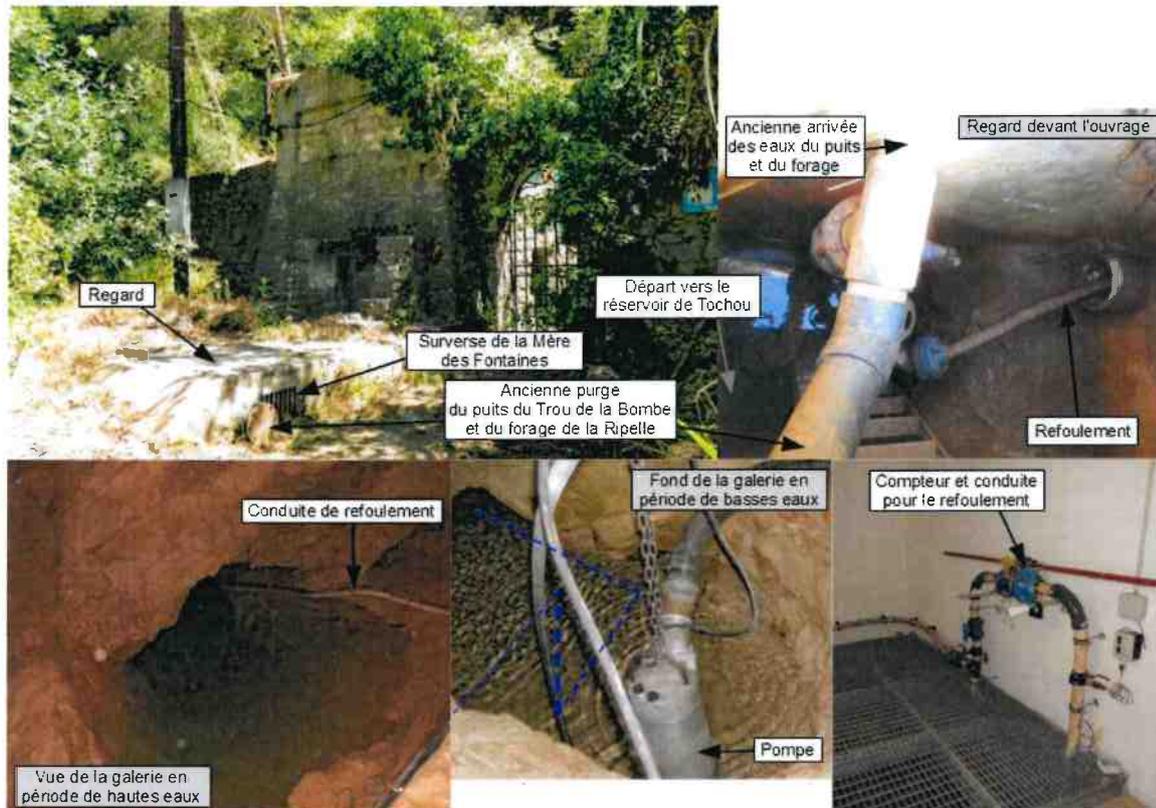


Figure 8 : photographies du captage de la Mère des Fontaines

PIÈCE III.4 : APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Le tableau suivant présente une évaluation économique du projet de mise en protection réglementaire du captage de la Mère des Fontaines :

	Unité	Prix unitaire en € HT	Qtés	Coût total en € HT
1. Coûts de la procédure				
1.1. Analyse CESO	Unité	765	1	765
1.2. Intervention de L'Hydrogéologue Agréé	Forfait	1 295	1	1 295
1.3. Intervention du géomètre expert	Unité	545	1	545
1.4. Publicité des enquêtes publiques conjointes *	Forfait	1 500	1	1 500
1.5. Affichage de l'enquête publique*	Forfait	250	1	250
1.6. Commissaire enquêteur *	Forfait	1 500	1	1 500
1.7. Prestation d'un bureau d'études pour la procédure de mise en conformité*	Forfait	8 776	1	8 776
1.8. Bornage du site par un géomètre*	Forfait	2 000	1	2 000
1.9. Inventaire complémentaire demandé par la DREAL (faune/flore/milieux et paysage)	Forfait	7 000	1	7 000
Sous-total				23 631
2. Coût des travaux				
2.1. Débroussaillage d'entretien du PPI*	Forfait	3 000	1	3 000
2.2. Mise en place de bornes surmontées de poteaux métalliques en limite de PPI*	Forfait	3000	1	3 000
2.3. Surélévation du regard situé devant la chambre de captage et pose d'un capot étanche*	Forfait	5 000	1	5 000
2.4. Mise en place de grilles fines d'aération sur la chambre de captage	Forfait	500	1	500
2.5. Mise en place d'un capot étanche sur le puits abandonné situé à proximité de l'ouvrage et reprise de la margelle*	Forfait	1 500	1	1 500
2.6. Mesures d'atténuation des impacts écologiques*	Forfait	2 500	1	2 500
Sous-total				15 500
3. Coûts fonciers				
-	-	-	-	-
Sous-total				-
TOTAL HT				39 131

* Coût restant à engager

Les interventions de l'Hydrogéologue Agréé et du géomètre expert pour le captage de la Mère des Fontaines ont été réalisées en commun avec celles pour le Puits du Trou de la Bombe (et le forage de la Ripelle). Les coûts indiqués correspondent ici à la moitié du coût total de l'opération ; il en va de même pour les études complémentaires demandées par la DREAL réalisées en commun avec le Puits du Trou de la Bombe (et le forage de la Ripelle) : il n'est ici compté que la moitié du prix. D'autre part, l'analyse CESO a déjà été réalisée.

Ainsi, sur les 39 131 € H.T. de budget global pour ce projet, il reste 29 026 € à engager pour finaliser la procédure en cours.

**PIÈCE IV
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION**

PIÈCE IV.1 : PLAN PARCELLAIRE

YAMF
 Agence d'Aménagement
 Municipal de Fontainebleau

OLLIOULES

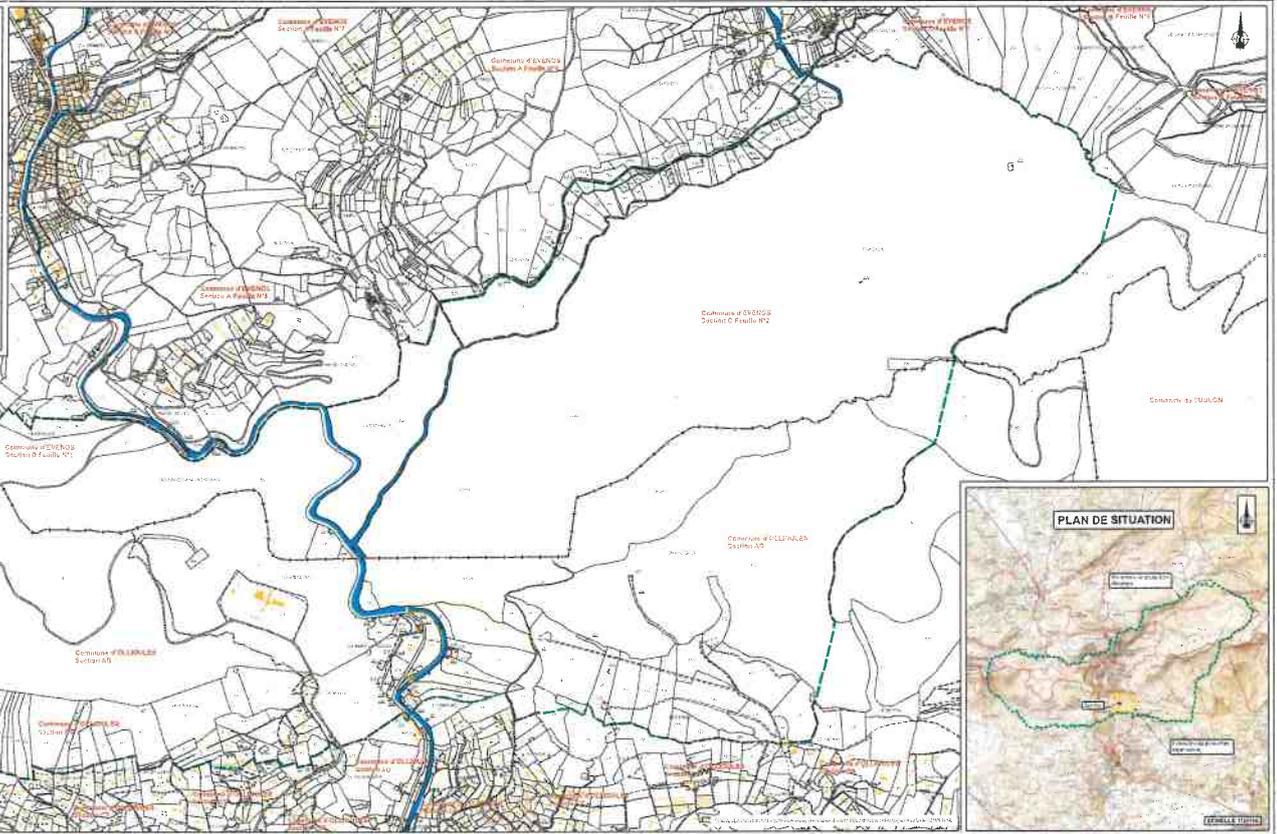
PERIMETRES DE PROTECTION

Source MERE des FONTAINES

- Camp
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection captation
- Périmètre de protection à 100m
- Ligne de protection virtuelle

PLAN PARCELLAIRE

Mars 2014 Echelle 1:5000



PIÈCE IV.2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Aquisition	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
AC	495	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	710	710	0
AC	499	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	142	142	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
Nom	Adresse	
COMMUNE D'OLLIOULES	Avenue Général de Gaulle 83190 OLLIOULES	
Propriétaires réels		
Nom	Adresse	

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²
AC	8	RTE DES GORGES	Taillis simple	41 837	41 837	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale					
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance		
			jour	mois	année
M. AMELOT Bernard Lucien	28 rue de Betheniville 51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS				
Mme BOLDY Martine Jeanine	28 rue de Betheniville 51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS				

Propriétaires réels	
Nom	Adresse
A actualiser	

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
AC	9	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	5 320	5 320	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
Nom	Adresse	
Syndicat des eaux d'irrigation à Ollioules M. FENOUILLET Edmond, président	417 route de la Seyne 83190 OLLIOULES	
Propriétaires réels		
Nom	Adresse	
A actualiser		

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
AC	15	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	30 310	30 310	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale						
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance			
			jour	mois	année	
M. BOURGEON Lucien Robert	28 avenue Victor Hugo 78270 BONNIERS SUR SEINE					
Mme BOURGEON Lyliane Germaine	26 rue de l'eau 78840 FRENEUSE					
M. BOURGEON Alain Firmin	74 TUC de Peillot 09800 ILLARTEIN					

Propriétaires réels		
Nom	Adresse	
A actualiser		

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
AC	264	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simples	16 500	16 500	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale					
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance		
			jour	mois	année
M. CHATEAUNEUF André	8 avenue Paul Cezanne 84130 LE PONTET				

Propriétaires réels		
Nom	Adresse	
A actualiser		

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²
AC	496	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	900	900	0
AC	498	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simple	12 592	12 592	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale					
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance		
			jour	mois	année
Mme BORD Patricia Valérie Laurence	1122 route des Gorges 83190 OLLIOULES				
M. KIENTZY Frédéric	1122 route des Gorges 83190 OLLIOULES				
Propriétaires réels					
Nom	Adresse				
A actualiser					

Origines de propriétés :

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage : Commune d'OLLIOULES
Terrains situés sur la commune d'OLLIOULES
Captage Mère des Fontaines

Désignation cadastrale					Servitude	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
AC	497	LA BARRE DE TAILLAN	Taillis simples	2 050	2 050	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		
Nom	Adresse	
COMMUNE D'OLLIOULES	Avenue Général de Gaulle 83190 OLLIOULES	
Propriétaires réels		
Nom	Adresse	

Origines de propriétés :